



## DU 16 AVRIL 2015

---

### **Dossier n° 46 – 2014/2015 : Marne La Vallée Basket Val Maubuée c. Commission Fédérale des Officiels**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements relatifs à la procédure de traitement des réclamations ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball de la FIBA ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu l'association sportive Marne La Vallée Basket Val Maubuée, régulièrement convoquée et représentée par sa présidente, Madame Georgette ONA EMBO, accompagnée de Monsieur Gérard LEGRAND, trésorier et de Monsieur Cyr MAGBOTIADE, entraîneur de l'équipe U17 ;

Après avoir entendu l'association Villemomble Sports, invitée à présenter ses observations, et représentée par son président, Monsieur Francisco RODRIGUEZ ;

Marne La Vallée Basket Val Maubuée ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 8 mars 2015 a eu lieu la rencontre n° 471 du Championnat de Nationale Masculins U17 A – Poule D organisé par la Fédération Française de Basket-ball ; qu'au cours de la rencontre opposant Villemomble Sports à Marne la Vallée Basket Val Maubuée, le club visiteur a déposé une réclamation ;

CONSTATANT que dans la 7ème minute du premier quart temps, le joueur n° 12 de Villemomble a fait son entrée sur le terrain ; qu'après quelques secondes, la table de marque a constaté que ce joueur n'était pas inscrit sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que les officiels de la table de marque (OTM) ont alors signalé le fait aux arbitres, lesquels ont décidé de faire sortir le joueur puis d'infliger une faute technique au coach pour le motif suivant « le coach de l'équipe A fait rentrer le joueur A12 alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de marque » ;

CONSTATANT que le coach de l'équipe adverse a décidé de déposer une réclamation ;

CONSTATANT que la rencontre s'est terminée avec la victoire du MLV Basket Val Maubuée sur le score de 67 à 77 ;

CONSTATANT que l'entraîneur a néanmoins décidé de confirmer sa réclamation ainsi rédigée : « C'est la 7ème minute du 1er quart temps au premier ballon mort il y a eu un arrêt de jeu de la table. Elle informe que le n° 12 du club Villemomble n'était pas sur la liste de la feuille de marque. Ce joueur-là est sorti et au vu de la remarque formulée à l'égard des arbitres par la table, l'entraîneur de l'équipe B Marne la Vallée pose réclamation » ;

CONSTATANT qu'un chèque de 75 € a été joint à ce dépôt ;

CONSTATANT que le 9 mars 2015, la Commission Fédérale des Officiels (CFO) a reçu les rapports des officiels suite à cette réclamation ;

CONSTATANT que réunie le 11 mars 2015, elle a relevé que la réclamation n'avait pas été confirmée par le club ; qu'elle a en conséquence décidé de déclarer celle-ci irrecevable ;

CONSTATANT que par un courrier du 16 mars 2015, l'association sportive Marne la Vallée Basket Val Maubuée, par l'intermédiaire de sa présidente, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient avoir, d'une part, confirmé sa réclamation dans le délai de 10 jours imparti et, d'autre part, avoir été induit en erreur par les officiels ; que sa réclamation doit donc être examinée et conduire à la perte par pénalité de la rencontre ;

### **La Chambre d'Appel,**

#### **Sur la recevabilité de la réclamation :**

CONSIDERANT que l'article 25 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France de la FFBB prévoit la procédure qui doit être strictement respectée par les clubs et les arbitres dans le cadre du dépôt et de l'enregistrement d'une réclamation ;

CONSIDERANT ainsi que l'entraîneur ou le capitaine en jeu doit, dans un premier temps, déclarer « immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté » son souhait de porter réclamation ; qu'en l'espèce, dès l'information par les officiels de l'entrée en jeu du joueur non inscrit, l'entraîneur du MLV Basket Val Maubuée s'est manifesté ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps que les règlements imposent que « dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre la [réclamation soit dictée] à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé » ; que le respect de cette procédure n'est, en l'espèce, pas contesté ;

CONSIDERANT que le requérant soutient avoir confirmé la réclamation dans le délai de dix jours prévu par les règlements ;

CONSIDERANT cependant qu'en application des règlements fédéraux, « Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire Général de l'association ou société sportive habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 100 € qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. » ;

CONSIDERANT qu'en confirmant sa réclamation 10 jours ouvrables après son dépôt, le club de MLV Basket Val Maubuée n'a pas respecté la procédure réglementaire ;

CONSIDERANT cependant que pour justifier de l'envoi tardif, le club invoque l'erreur des officiels qui ne l'auraient pas informé de la procédure à suivre ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel tient à rappeler que l'obligation incombant aux arbitres est d'accomplir les modalités d'enregistrement et de transmission de ladite réclamation ; que le club ne peut objecter de la méconnaissance de la procédure de confirmation, par lui-même, et par les officiels, pour rendre recevable sa réclamation ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que l'irrégularité de la procédure suivie par l'association a pour effet de rendre irrecevable la réclamation ; que celle-ci doit être rejetée ;

CONSIDERANT à titre d'information que la Chambre d'Appel tient à préciser que la procédure d'évocation prévue par les règlements est une procédure différente de la procédure de réclamation ;

CONSIDERANT en effet que tout club peut user de son droit d'évocation portant sur la non application des règlements ; que toutefois, dans la présent affaire, le club conteste un fait de jeu ;

CONSIDERANT que ce fait de jeu a été réparé au cours de la rencontre par les officiels qui ont sanctionné d'une faute technique l'entraîneur ; qu'aucune erreur dans l'application des règlements n'est à relever ; que de toute évidence, même si la réclamation avait été recevable, elle aurait pour cette raison été classée sans suite par les organismes compétents ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Officiels

**Messieurs COLLOMB, AMIEL, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 48 – 2014/2015 : Union Sportive de Sinnamary c. Ligue Régionale de Guyane**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Guyane ;

Vu les Règlements Officiels FIBA ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Guyane organise une Coupe Région Senior Féminine ; que le samedi 21 février 2015 avait lieu les matchs de quart de finale de cette compétition ;

CONSTATANT que l'US Sinnamary, qui devait recevoir l'USL Montjoly, n'a pas pu organiser la rencontre en raison de l'indisponibilité de sa salle ;

CONSTATANT qu'il en a avisé son adversaire, ainsi que la Ligue, le jour même et a demandé le report de la rencontre ;

CONSTATANT en conséquence que personne ne s'est déplacé le jour de la rencontre et que le match n'a pas eu lieu ;

CONSTATANT que par courrier électronique du 21 février 2015, le club adverse a informé la Ligue de Guyane de sa volonté d'obtenir le forfait de l'US Sinnamary ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Guyane, qui s'est réunie le 26 février 2015, a décidé de déclarer la perte de la rencontre par forfait à l'encontre de l'US Sinnamary ; que cette décision a eu pour effet de qualifier l'US Montjoly en demie- finale ;

CONSTATANT que le club a alors introduit un recours gracieux à l'encontre de cette décision le 9 mars 2015 ;

CONSTATANT que la Ligue a relevé que le club, informé du calendrier des rencontres de la Coupe les 8 décembre 2014 et 18 février 2015, ne se serait rapproché de la Commune de Sinnamary, propriétaire de l'équipement sportif, que le 20 février 2015 ;

CONSTATANT qu'elle a ainsi retenu la négligence du club dans le traitement de l'information de la disponibilité de la salle et a confirmé sa décision initiale ;

CONSTATANT que par un courrier envoyé le 18 mars 2015, l'US Sinnamary, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme en ce qu'elle a été prise par un organisme incompétent qui ne dispose pas de pouvoir disciplinaire ; qu'en outre, la décision, qui n'est pas motivée, n'a pas été transmise par lettre recommandée avec accusé réception ; qu'au surplus, la prononciation d'un forfait n'a pas été faite en conformité avec les règlements ; que sur le fond, le club soutient que la Ligue n'a, pour sa part, pas assuré ses obligations réglementaires dans la préparation de la rencontre ; qu'il a par ailleurs tout mis en œuvre pour faire jouer la rencontre ; que le refus d'ouvrir le gymnase émanant de la commune, ne peut lui être imputé ;

## **La Chambre d'Appel,**

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que le club critique tout d'abord l'absence de débat contradictoire de la sanction prononcée qui a été prise par un organisme ne disposant pas de pouvoir disciplinaire ;

CONSIDERANT cependant qu'en application des Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Guyane, la Commission Sportive est compétente pour procéder à la vérification hebdomadaire de la tenue des matchs ; qu'en cas d'indisponibilité d'une salle, « un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences financières que cela implique. » ;

CONSIDERANT qu'il découle de ces dispositions que la mesure susceptible d'être prise est une mesure administrative qui s'applique automatiquement dès lors que la violation de la réglementation est établie ; que ces mesures prévues dans les règlements de la Fédération et de ses organismes ont vocation à rétablir l'équilibre entre les compétiteurs lorsqu'un club n'a pas respecté les règles régissant la compétition dans laquelle il est engagé ; que la jurisprudence du Conseil d'Etat qui rappelle l'obligation d'individualisation des sanctions disciplinaires n'a, en l'espèce, pas à s'appliquer ;

CONSIDERANT ainsi que c'est dans le cadre de ses prérogatives de contrôle et de la bonne application de ses règlements que la Ligue a pris une telle mesure ; qu'elle était dès lors pareillement compétente pour examiner le recours gracieux conformément à l'article 903 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT au surplus que même si ce contrôle résulte du droit d'évocation par un tiers, en l'espèce l'association adverse, ce qui n'est pas démontrée, il apparaît de toute évidence que la procédure engagée en appel a pour effet d'instaurer une procédure contradictoire ; que l'appelant ne peut en conséquence se prévaloir de ce moyen pour obtenir l'annulation de la décision ;

CONSIDERANT enfin que la Chambre d'Appel relève que si l'article 46.7 des Règlements Officiels prévoit que « L'arbitre a le pouvoir de déclarer une équipe forfait », cette faculté n'a pas de force obligatoire ; que dès lors, l'absence de déplacement des équipes et des officiels, préalablement informés par l'US Sinnamary lui-même de l'impossibilité de jouer la rencontre, ne peut avoir d'incidence sur la recevabilité du forfait prononcé par un organisme régulièrement compétent ; que la décision ne peut être annulée sur la forme ;

CONSIDERANT à titre supplétif que la Chambre d'Appel tient cependant à rappeler à la Ligue Régionale que les décisions faisant perdre un droit à une association ou à un licencié doivent, en application de l'article 919 des Règlements Généraux, être systématiquement notifiées par lettre recommandée avec accusé réception ; que si ce manquement n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision ou de la procédure, elle a, notamment pour effet de permettre au club de contester celle-ci à tout moment ;

### **Sur le fond :**

CONSIDERANT que le club soutient avoir tout mis en œuvre pour que la rencontre soit jouée ; qu'il indique ainsi être à l'initiative, dès le vendredi 20 février 2015, de nombreux appels téléphoniques avec les différents interlocuteurs concernés pour obtenir l'ouverture de la salle ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève pour sa part que la Ligue Régionale de Guyane a transmis dès le 12 novembre 2014 un premier courriel au Conseil Général informant des dates des phases finales de la Coupe de Région et des Play-offs senior ; que ce mail faisait notamment état du souhait de la Ligue de réserver le Hall de Sinnamary pour le samedi 21 février 2015 ;

CONSIDERANT que l'US Sinnamary, qualifié pour ces phases finales, ne pouvait ignorer cette information ; que la Chambre d'Appel estime qu'en ne contactant la commune que la veille de la rencontre, le club a manqué de diligence dans l'organisation de la rencontre ;

CONSIDERANT également que le club ne peut se prévaloir du défaut d'organisation de la Ligue pour désengager sa responsabilité ; qu'en effet, suite au tirage au sort, l'US Sinnamary, qualifié pour les ¼ de finale de la Coupe, a été informé le 8 décembre 2014 du calendrier des rencontres ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il lui revenait de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la disponibilité de sa salle ; qu'en attendant les derniers jours précédents la rencontre, le club s'est mis dans une situation délicate relevant de sa seule responsabilité ;

CONSIDERANT que le club n'apporte aucun élément permettant d'atténuer cette responsabilité ; que la décision de forfait est la décision la plus appropriée ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision doit être confirmée ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale de Guyane.

**Messieurs COLLOMB, AMIEL, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 49 – 2014/2015 : Amicale Laïque de Belmont c. Comité Départemental de la Loire**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs du Comité Départemental de la Loire ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le week-end des 24 et 25 janvier 2015 se tenait notamment la 3ème journée de la phase 2 du championnat U17 Masculins Département 1 organisé par le Comité Départemental de la Loire ;

CONSTATANT que le club de Lorette BC recevait le club de Belmont le samedi 24 janvier 2015 à 14h30 ;

CONSTATANT que par un courrier électronique daté du 23 janvier 2015 à 14h53, Madame Annie ANDRE, membre du Comité Départemental de la Loire, a transmis à l'ensemble des clubs départementaux un message d'information concernant les conditions météorologiques pressenties dans le week-end ;

CONSTATANT que le Comité indiquait que l'ensemble des rencontres était maintenu ; qu'il précisait toutefois que « si les conditions devenaient difficiles et dangereuses, [ils] accepter[ai]ent que certaines rencontres ne puissent avoir lieu et [qu']elles seraient reportées à une date fixée par la Commission Sportive » ;

CONSTATANT qu'en raison de l'état des routes, le club de Belmont a, le jour même, décidé de ne pas se déplacer ; que le club a ainsi informé l'équipe adverse, les deux arbitres et le Comité de cette décision ;

CONSTATANT que le match n'a, en conséquence, pas eu lieu ;

CONSTATANT qu'après avoir sollicité les observations du club de Belmont, la Commission Sportive du Comité Départemental de la Loire, par un courrier daté du 6 février 2015, a décidé de déclarer le match perdu par forfait à l'encontre de Belmont ;

CONSTATANT que par un courrier du 16 février 2015, le président de l'Amicale Laïque Belmont a interjeté appel de la décision devant l'organisme même qui avait pris la décision ;

CONSTATANT que l'entier dossier a été transmis à la Chambre d'Appel par le Comité Départemental de la Loire et le recours régularisé par le club ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que les conditions météorologiques ne permettaient pas le déplacement de l'équipe ce jour ; que le club a strictement suivi la procédure détaillée dans le courrier électronique du Comité ; que ce forfait pénalise les joueurs ; qu'enfin, il regrette une différence de traitement entre les clubs ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que 361 rencontres (U13 et plus) étaient programmées le week-end des 24 et 25 janvier 2015 ; que 345 matchs se sont déroulés normalement ;

CONSIDERANT que sur les 16 rencontres non jouées, 9 ont été reportées par la Commission Sportive départementale tandis que 6 rencontres ont fait l'objet d'une décision de forfait ;

CONSIDERANT que le Comité a différencié au cas d'espèce les 16 dossiers en invitant les clubs ne s'étant pas déplacés « à fournir sous une huitaine explications et justificatifs officiels de leur non déplacement » ; que le club de Belmont n'a pas apporté d'éléments ;

CONSIDERANT cependant qu'à l'appui de son recours, le club a transmis une attestation du maire de Belmont attestant que le département de la Loire était en vigilance orange (neige et verglas) du mercredi 21 au dimanche 25 janvier 2015 ; que les conditions étant des plus mauvaises, il était « conseillé de limiter ses déplacements » ;

CONSIDERANT que le club de Belmont, localisé dans le nord du département devait se déplacer dans le sud ; qu'il ne peut être reproché au club d'avoir appliqué le principe de précaution, principe que le

Comité lui-même a préconisé aux clubs ce week-end en transmettant un courriel en ce sens à ses clubs ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Chambre d'Appel estime que sur le plan de l'équité sportive, la décision de faire jouer une rencontre qui n'a pas pu se dérouler en raison de conditions météorologiques particulières et indépendamment de toute action empêchant la rencontre de se jouer, préserve au mieux l'expression de la loi du terrain et de la sincérité de la compétition ;

CONSIDERANT qu'il faut donc considérer que l'Amicale Laïque de Belmont a fait application du principe de précaution en ne se déplaçant pas à Lorette ; qu'en raison des éléments présents au dossier, cette attitude doit être considérée comme raisonnable ;

CONSIDERANT que la rencontre prévue le 24 janvier 2015 à Lorette contre Belmont doit être jouée ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur le fond la décision du Comité Départemental de la Loire ;
- De faire jouer la rencontre du 24 janvier 2015 opposant Lorette BC à Amicale Laïque de Belmont à une date fixée par le Comité Départemental de la Loire.

**Messieurs COLLOMB, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n°50 – 2014/2015 : Monsieur Kévin JEAN-JACQUES c. Comité Départemental du Val de Marne**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Kévin JEAN-JACQUES licencié à l'US Créteil, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu le Comité Départemental du Val de Marne, invité à présenter ses observations, et représenté par Monsieur Bertrand DOLL, président de la Commission de Discipline du Val de Marne ;

Monsieur Kévin JEAN-JACQUES ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre n° 55 du 18 janvier 2015 en championnat excellence masculine départemental organisé par le Comité Départemental du Val de Marne et opposant VGA Saint-Maur à AAS Fresnes, un incident a eu lieu ;

CONSTATANT qu'à la fin du temps réglementaire, le deuxième arbitre Monsieur Kévin JEAN-JACQUES (licence n°VT891981), licencié de l'US Créteil, a interpellé un joueur de l'AAS Fresnes, Monsieur Hervé CAPOULADE, qui aurait eu un comportement antisportif pendant la rencontre et qui se serait adressé de façon virulente à l'arbitre ;

CONSTATANT que Monsieur CAPOULADE a répondu à cette interpellation, par des paroles incorrectes ; que Monsieur JEAN-JACQUES aurait riposté par une série d'insulte, avant que les joueurs de l'équipe adverse ne l'isolent afin qu'il retrouve son calme ;

CONSTATANT que saisie par rapport du premier arbitre, la Commission de discipline du Comité du Val de Marne, a mis en cause Messieurs JEAN-JACQUES et CAPOULADE, pour leurs attitudes insultantes et offensantes ;

CONSTATANT qu'au cours de l'instruction du dossier, la commission a été amenée à étudier les différents rapports et observations des personnes présentes au moment des faits ;

CONSTATANT que la commission de discipline a retenu que durant cet échange M. JEAN-JACQUES n'aurait pas fait preuve de la maîtrise de soi nécessaire à la fonction d'arbitre, son comportement constituant la nature principale de l'incident ;

CONSTATANT que la Commission de discipline du Comité du Val de Marne a, lors de sa réunion du 9 mars 2015, décidé d'infliger à Monsieur Kévin JEAN-JACQUES :

une suspension de trois (3) mois fermes, la peine s'établissant du samedi 21 mars 2015 à 0h00 au samedi 20 juin 2015 à 24h00 ;

une suspension complémentaire de deux (2) mois avec sursis ;

CONSTATANT que la peine était assortie d'une amende de trente (30) euros ;

CONSTANT que la Commission de Discipline du Comité du Val de Marne a par ailleurs sanctionné Monsieur Hervé CAPOULADE d'une suspension de deux (2) week-ends fermes ;

CONSTATANT que par un courrier du 24 mars 2015, Monsieur JEAN-JACQUES, a régulièrement interjeté appel de la décision ; qu'il a déjà exécuté six (6) jours de suspension avant de bénéficier de l'effet suspensif ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission sur la forme, en ce qu'il existe un conflit d'intérêt de la secrétaire de séance, licenciée du club de l'autre protagoniste ; que sur le fond, la sanction est manifestement disproportionnée en comparaison de celle de Monsieur CAPOULADE ;

### **La Chambre d'Appel**

#### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que Monsieur JEAN-JACQUES s'interroge sur la présence de Madame STRESSER lors de l'examen de son dossier ;

CONSIDERANT qu'il soutient en effet que la présence de cette personne est en contradiction avec l'article 616-5 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT qu'il apparait que Madame STRESSER est effectivement licencié de l'AAS Fresnes, club de Monsieur CAPOULADE ;

CONSIDERANT que l'article 608-3 des Règlements Généraux précise que « Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée (...) et qui peut ne pas appartenir à cet organisme » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel remarque que Madame STRESSER n'a pas pris part à l'instruction du dossier ni aux délibérations en qualité de membre de la Commission ;

CONSIDERANT que la présence de Madame STRESSER ne peut être analysée comme un conflit d'intérêt au regard des Règlements Généraux ; que néanmoins la Chambre d'Appel invite la Commission, le cas échéant, à désigner une personne insusceptible de créer un doute sur la décision lors de prochains dossiers ;

CONSIDERANT que le moyen soulevé par le requérant ne peut conduire à l'annulation de la décision de la Commission de Discipline ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que les propos moqueurs de Monsieur JEAN-JACQUES sont à l'origine de l'échange verbal entre les deux protagonistes ;

CONSIDERANT que Monsieur JEAN-JACQUES a également reconnu que le choix de ses mots était le résultat malheureux de son emportement, ainsi que d'une banalisation des mots employés dans le langage argotique commun, mais en n'aucune façon une diatribe homophobe ;

CONSIDERANT que Monsieur JEAN-JACQUES a nié une partie des propos qui lui avait été prêté ;

CONSIDERANT néanmoins que la Chambre d'Appel retient pour sa part que la position d'arbitre de Monsieur JEAN-JACQUES revêt le critère d'une circonstance aggravante, circonstance qui justifie un traitement différent dans le quantum de la sanction ;

CONSIDERANT au surplus que la nature des propos tenu par l'arbitre et leur enchaînement sont autant d'éléments justifiant une sanction grave ; que la Chambre d'Appel prend acte du débordement incontrôlé de ce dernier tel qu'il l'a reconnu lors de son audition ;

CONSIDERANT que l'officiel d'une rencontre a un devoir d'exemplarité et de respect des acteurs de la rencontre ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'une suspension de trois mois ferme assortie de deux mois avec sursis n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDERANT à titre supplétif que la Chambre d'Appel rappelle que l'article 602-C-8 des Règlements Généraux permet de prononcer des « pénalités pécuniaires exclusivement à l'encontre des licenciés sélectionnés en équipe de France et des licenciés pratiquant le Basketball contre rémunération. Ces pénalités ne peuvent excéder le montant des pénalités pécuniaires prévues pour les contraventions » ;

CONSIDERANT qu'aucun des licenciés sanctionnés nominativement d'une pénalité pécuniaire, ne répondait aux critères de l'article 602-C-8 ;

CONSIDERANT que Monsieur JEAN-JACQUES a été nominativement visé par la décision de la Commission Discipline : « A l'arbitre Monsieur JEAN-JACQUES K. (VT891981), du groupement sportif de l'US CRETEIL, une amende de 30 € » ;

CONSIDERANT que la sanction visait sans équivoque le licencié Kévin JEAN-JACQUES et non son club de l'US CRETEIL ;

CONSIDERANT qu'en sanctionnant un licencié non-sélectionné en équipe de France et ne pratiquant pas le Basket contre rémunération, la Commission de discipline du Comité Départemental du Val de Marne, a violé les Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que dans l'intérêt de préserver les droits de la défense, l'article 617 des Règlements Généraux prévoit « 1. Aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant l'organisme compétent. 2. Le Président de l'organisme disciplinaire compétent ou le chargé d'instruction lorsque celle-ci est obligatoire informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que la Commission de Discipline n'a pas notifié à Monsieur JEAN-JACQUES, ainsi qu'aux autres licenciés sanctionnés d'une pénalité pécuniaire, qu'ils encouraient une procédure disciplinaire pour l'absence d'envoi ou le renvoi hors-délais de leurs rapports ;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments que la décision du Comité Départemental doit être partiellement réformée ;

CONSIDERANT que doit être déduit de la période de suspension les jours déjà purgés par Monsieur JEAN-JACQUES ; qu'il lui reste donc deux (2) mois et vingt-quatre (24) jours de suspension à accomplir ;

CONSIDERANT enfin que la Chambre d'Appel rappelle qu'en application de l'article 635.3 des Règlements Généraux « L'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août. » ; que la suspension de Monsieur JEAN-JACQUES sera donc neutralisée pendant cette période ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Val de Marne ;
- D'annuler la pénalité pécuniaire de 30 € infligé à Monsieur Kévin JEAN-JACQUES ;
- De confirmer la suspension de trois (3) mois fermes assortie de deux (2) mois avec sursis à l'encontre de Monsieur Kévin JEAN-JACQUES (licence n°VT851020), licencié de l'association sportive US Créteil, déduction faite de la période de six (6) jours déjà purgée.
- De préciser que la suspension ferme s'établira à compter du 28 avril 2015 jusqu'au le 30 juin 2015 inclus et du 1er septembre 2015 au 22 septembre 2015 inclus, le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

**Messieurs COLLOMB, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.**

## **Dossier n° 52 – 2014/2015 : Monsieur PAWEL STOROZYNSKI c. Commission Fédérale de Discipline**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements officiels de Basketball de FIBA ;

Vu le Code de jeu ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Pawel STOROZYNSKI, régulièrement convoqué et assisté de Monsieur Yves BORSATO, dirigeant de l'Union Auxerre Hery Basket ;

Monsieur Pawel STOROZYNSKI ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que Monsieur Pawel STOROZYNSKI (licence n°794856), joueur de l'équipe masculine de l'Union Auxerre Hery Basket évolue dans le Championnat de 3ème division nationale masculine (NM3) ; qu'il est occasionnellement entraîneur de cette même équipe ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 706 du 29 novembre 2014 opposant son équipe de l'Union Auxerre Hery Basket à celle de Saint-André Basket, M. STOROZYNSKI s'est vu infliger, en tant qu'entraîneur, une faute technique sans rapport pour « contestations incessantes » ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 0991 contre l'équipe de l'Amicale Laïque Lons Le Saunier, le 17 janvier 2015, le joueur STOROZYNSKI a, cette fois, été sanctionné d'une faute disqualifiante sans rapport pour « échanges de coup » ; qu'à cette occasion trois autres joueurs ont également été disqualifiés, sans que de rapport d'incident ne soit établi par les arbitres ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 1068 l'opposant à l'équipe de Weitbruch ASCG en date du 31 janvier 2015, M. STOROZYNSKI s'est vu infliger deux fautes techniques sans rapports pour « manque de respect » et « intimidation » ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, M. STOROZYNSKI a ainsi cumulé quatre fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison 2014/2015 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 613.3.b) des Règlements Généraux de la FFBB, un dossier disciplinaire a été ouvert par la Commission Fédérale de Discipline à son encontre ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est réunie le 05 mars 2015, a décidé de ne pas lever le sursis de deux mois infligé à Monsieur STOROZYNSKI Pawel en date du 12 décembre 2014, et de prononcer une suspension de trois semaines fermes ; qu'il était par ailleurs précisé que la période ferme s'établirait du 30 mars au 20 avril 2015 inclus ;

CONSTATANT que par un courrier du 27 mars 2015, M. STOROZYNSKI a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTANT que bénéficiant de l'effet suspensif de l'appel, Monsieur STOROZYNSKI n'avait, au jour de la réunion de la Chambre d'Appel, purgé aucun jour de suspension ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission Fédérale de Discipline en ce que les motifs portés sur les feuilles de marque de marque étaient, d'une part, imprécis et, d'autre part, sans gravité ; que la sanction est disproportionnée notamment au regard de son implication dans le club en tant que coach des équipes jeunes ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que les motifs retenus sur les feuilles de marque sont « contestations incessantes » lors de la rencontre n°706 et « manque de respect », « intimidation » pour la rencontre n°1068 ;

CONSIDERANT que les mentions « contestations incessantes » et « manque de respect » rapportées sur les feuilles de marque révèlent l'intention de l'arbitre de dénoncer une façon irrespectueuse de s'adresser à lui ce qui, comme le prévoit l'article 36.3.2 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA, est sanctionnable d'une faute technique ;

CONSIDERANT également que la mention « intimidation » au dos de la feuille de marque n°1068, révèle l'intention de l'arbitre de sanctionner l'attitude d'un joueur ayant un comportement menaçant à son encontre dans le but de notamment influencer ses décisions, caractérisant une action antisportive flagrante qui, comme le prévoit l'article 36.3.2 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA, est sanctionnable d'une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que les motifs doivent être considérés comme suffisamment éclairants ;

CONSIDERANT que Monsieur STOROZYNSKI conteste avoir tenté au cours de la rencontre n° 1068 d'intimider l'arbitre ; qu'il ne faisait que demander à celui-ci des explications sur la faute technique qu'il venait de recevoir ; que du fait de son impressionnante carrure ce dernier aurait pu se sentir intimidé, sans qu'il n'ait eu une attitude menaçante ou une volonté d'influencer l'arbitre dans sa décision ;

CONSIDERANT de plus que Monsieur STOROZYNSKI considère que le motif porté au verso de la feuille de match du n° 0991, « échange de coup », résulte d'une interprétation excessive d'une légère altercation entre lui et un adversaire ; que ce moyen est appuyé par l'absence de rapport d'arbitre ;

CONSIDERANT pour autant que la Chambre d'Appel réaffirme que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ; que ses déclarations doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; que sans préjuger de sa bonne foi, l'appelant n'apporte pas de tels éléments ;

CONSIDERANT que Monsieur STOROZYNSKI apporte au soutien de ses prétentions que durant l'ensemble de sa carrière professionnelle il n'a jamais fait l'objet de sanction ;

CONSIDERANT néanmoins que la Chambre d'Appel relève que ses quatre fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport se sont accumulées dans une courte période de deux mois ; que cet élément doit être pris en compte dans quantum de la sanction ;

CONSIDERANT qu'elle estime par ailleurs que les motifs sont d'une gravité suffisante pour engager la responsabilité disciplinaire du joueur et retenir une suspension ferme ;

CONSIDERANT de plus que Monsieur STOROZYNSKI qui avait été sanctionné d'une suspension de deux (2) mois avec sursis par la Commission Fédérale de Discipline en date du 12 décembre 2014 aurait pu voir suspension aggravée ;

CONSIDERANT que le fait que cette sanction résultait d'une méconnaissance du règlement sur l'interdiction du statut d'entraîneur-joueur en NM3, et non d'un fait de jeu ayant entraîné une faute technique ou disqualifiante, est sans incidence sur sa révocation ;

CONSIDERANT que l'absence de révocation du sursis par la Commission Fédérale de Discipline atteste de l'appréciation par celle-ci des éléments de justification apportés par le joueur ;

CONSIDERANT qu'il découle de ces éléments qu'une suspension de trois (3) semaines n'apparaît dès lors pas disproportionnée ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur STOROZYNSKI a demandé que sa sanction soit transformée en activité d'intérêt général au bénéfice de la fédération, d'un organisme fédéral ou d'une association tel que le prévoit l'article 602-C-1 ;

CONSIDERANT que cet article conditionne cependant ce remplacement au fait « Que le licencié n'ait pas fait l'objet d'une suspension au cours des trois saisons sportives précédant la date de la décision » ;

CONSIDERANT que Monsieur STOROZYNSKI ayant déjà fait l'objet d'une sanction en 2014, il ne peut bénéficier de la transformation de sa sanction en activité d'intérêt général ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision de la Commission Fédérale de Discipline doit être confirmée ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- De préciser que la suspension de Pawel STOROZYNSKI (licence n°VT794856), licencié de l'association sportive Union Auxerre Hery Basket prendra effet à compter du lundi 4 mai au lundi 25 mai inclus ;

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

**Messieurs COLLOMB, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 53 – 2014/2015 : Monsieur Ayoub ZIANI c. Comité Départemental du Lot-et-Garonne**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu les observations transmises par l'association sportive AOC Buzet Basket, agissant pour le compte de Monsieur Ayoub ZIANI, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu le Comité Départemental du Lot-et-Garonne, invité à présenter ses observations et représenté par son président Monsieur BONET Patrice ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 63 du 7 février 2015 du championnat pré régional Senior Masculin organisé par le Comité Départemental du Lot-et-Garonne et opposant l'US Sainte-Gemme la Vaillante à l'AOC Buzet Basket, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT qu'après la fin du temps réglementaire, au moment de regagner les vestiaires, Monsieur Ayoub ZIANI (licence n°VT851020) joueur de l'AOC Buzet Basket, a fait un doigt d'honneur en direction du public, suite aux provocations du public adverse pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'un spectateur est alors descendu vers le joueur ;

CONSTATANT que des propos à connotation raciale auraient été prononcés ; que les échanges ont entraîné un début de bagarre générale arrêté par des joueurs des deux équipes et le responsable de l'organisation ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline du Comité Départemental du Lot-et-Garonne a ouvert et instruit le dossier ;

CONSTATANT qu'au cours de son instruction, la commission a été amenée à étudier les différents rapports et observations des personnes présentes au moment des faits ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline a retenu que le geste de Monsieur ZIANI constituant la fâcheuse conséquence de la mauvaise tenue du public, était néanmoins disciplinairement sanctionnable ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental du Lot-et-Garonne, réunie le 16 mars 2015, a décidé d'infliger à Monsieur ZIANI, une suspension ferme de toutes compétitions pour la période du 3 au 26 avril 2015 inclus ;

CONSTATANT par ailleurs qu'elle a assorti la peine d'une suspension complémentaire de trois journées avec sursis ;

CONSTATANT que par courrier envoyé le 26 mars 2015, l'association sportive AOC Buzet Basket, régulièrement mandatée par Monsieur Ayoub ZIANI, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que bénéficiant de l'effet suspensif de l'appel Monsieur ZIANI n'a purgé, au jour de la réunion, aucun jour de sa suspension ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision en ce qu'elle est insuffisamment motivée ; que la récidive ne peut être évoquée ; que dès lors la sanction est disproportionnée ; que les gestes sont la conséquence des propos racistes tenus par le public ; qu'il existe une distorsion manifeste entre les motifs retenus et la sanction ;

## **La Chambre d'Appel :**

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que le requérant relève le défaut de motivation suffisante de la décision ;

CONSIDERANT qu'il rappelle en effet que cette décision faisant grief, elle suppose de démontrer, sur la base d'un raisonnement précis et circonstancié, en quoi les faits reprochés sont constitués afin de permettre de justifier le quantum de la sanction prononcée ;

CONSIDERANT que Monsieur ZIANI soutient que la décision se contente de ne rappeler que des faits et d'indiquer, essentiellement, que le comportement de Monsieur ZIANI est un mauvais geste en réaction à un public hostile ;

CONSIDERANT en outre qu'il n'est apporté aucune explication précise et individualisée ;

CONSIDERANT cependant que dans sa décision la Commission de Discipline a indiqué qu'au visa de l'article 609-5 des Règlements Généraux M. ZIANI était sanctionnable ; qu'elle a pris en compte les antécédents disciplinaires de M. ZIANI ; qu'elle a également pris en compte dans sa décision le comportement du public ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission de Discipline a suffisamment motivé sa décision ; que dès lors, la Chambre d'Appel ne peut retenir ce moyen pour annuler la décision ;

### **Sur le fond :**

CONSIDERANT qu'en application de l'article 609.5 des Règlements Généraux, « Peut être sanctionné tout membre licencié, toute association ou société sportive affiliée à la Fédération : (...) qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur » ;

CONSIDERANT qu'il est avéré que Monsieur Ayoub ZIANI a effectué un « doigt d'honneur » en direction du public ; que ce geste est clairement identifiable dans la conscience collective comme un geste offensant et insultant ; qui plus est à l'occasion d'une pratique sportive ;

CONSIDERANT que la Commission de discipline a qualifié les actes de Monsieur ZIANI de « mauvais geste (...) effectué en réponse à une mauvaise tenue du public » ; que cette qualification est appropriée ;

CONSIDERANT qu'il est également établi que le public a eu une attitude provocatrice à l'égard de monsieur ZIANI et de ses coéquipiers, pendant la rencontre ;

CONSIDERANT que les organisateurs de la rencontre ont manqué à leurs obligations, n'étant pas en mesure de maintenir la bonne tenue du public ; que cela résulte d'une mauvaise organisation ; que la Commission de Discipline a sanctionné le club de l'US Sainte Gemme la Vaillante d'un match à huis clos, décision qui n'est pas contestée ;

CONSIDERANT qu'il est avéré que des propos à caractère raciste ont été tenus consécutivement au mauvais geste de monsieur ZIANI ;

CONSIDERANT que la personne auteure de ces propos n'est pas licenciée à la FFBB et n'a donc pu être sanctionnée ; que néanmoins la Chambre d'Appel recommande vivement au club de l'US Sainte

Gemme la Vaillante, de prendre à l'avenir toutes dispositions pour que, ces incidents graves et néfastes à l'image du basket, ne se reproduisent pas ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel rappelle que les antécédents disciplinaires des licenciés ne peuvent fonder une décision de sanction dès lors que ces événements sont antérieurs à trois ans au jour de l'ouverture d'un nouveau dossier disciplinaire ; que l'organisme de première instance aurait dû écarter ce moyen pour apprécier la sanction à infliger au joueur ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève néanmoins qu'il n'a pas pu être prouvé que des propos à caractère raciste auraient été adressés à l'encontre de Monsieur ZIANI, avant son mauvais geste ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de certitude sur la chronologie des événements ne permettent pas possible de déterminer quel protagoniste a réellement initié l'altercation ; les propos bien qu'intolérables tenus à l'encontre de Monsieur ZIANI ne peuvent être retenus comme circonstance atténuante permettant de désengager sa responsabilité ;

CONSIDERANT que sur ces fondements une suspension de 24 jours n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il n'existe pas de distorsion manifeste entre les motifs retenus et la sanction ;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments que la décision du Comité Départemental doit être confirmée ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Lot-et-Garonne.
- De préciser que la suspension ferme de Monsieur Ayoub ZIANI (licence n°VT851020), licencié de l'association sportive AOC Buzet Basket s'établira à compter de sa notification et prendra fin vingt-quatre (24) jours plus tard, le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

**Messieurs COLLOMB, AMIEL, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 54 – 2014/2015 : Monsieur Norbert GAUTHIER c. Ligue Régionale d'Auvergne**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu le Code du sport ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

## **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 25 janvier 2015, s'est tenue la rencontre n° 2520 du championnat de 3ème division régionale féminine organisé par la Ligue Régionale d'Auvergne opposant JA Vichy à l'Etoile Chamalières ;

CONSTATANT qu'au terme de cette rencontre remportée par l'Etoile Chamalières, Monsieur Norbert GAUTHIER (licence n°VT701398), entraîneur de la JA Vichy, aurait eu une attitude déplacée voire insultante à l'encontre de l'officiel de la rencontre ;

CONSTATANT qu'en effet, en serrant la main de l'arbitre, M. GAUTHIER aurait commenté son arbitrage ; qu'une vive altercation entre les deux personnes s'en serait suivie ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitre, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'Auvergne a instruit le dossier ;

CONSTATANT qu'au cours de sa réunion du 26 février 2015, elle a notamment décidé d'infliger à Monsieur GAUTHIER :

une suspension de douze (12) semaines dont huit (8) semaines assorties du bénéfice du sursis. Etant précisée que la peine ferme s'appliquerait du 10 avril au 10 mai 2015 inclus ;

La conversion parmi les quatre (4) semaines fermes, de deux (2) semaines en activité d'intérêt général au bénéfice du Comité Départemental de l'Allier ;

CONSTATANT que par un courrier du 25 mars 2015, la Ligue a précisé à Monsieur GAUTHIER les modalités d'exécution de sa sanction qui prendrait ainsi la forme :

D'une suspension de toute activité sportive du 10 avril 2015 au soir au 19 avril 2015 inclus ;

D'une mise à disposition auprès du Comité Départemental de l'Allier les 25 et 26 avril 2015. Les travaux demandés ces deux jours équivaldront aux deux semaines de suspension restantes ;

CONSTATANT que par un courrier du 27 mars 2015, Monsieur Norbert GAUTHIER, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que bénéficiant de l'effet suspensif de la décision, Monsieur GAUTHIER n'a, au jour de la réunion de la Chambre d'Appel, purgé aucun jour de suspension et n'a pas accompli les activités d'intérêt général ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme en ce que, d'une part, le rapport d'instruction n'a pas été lu par le chargé de l'instruction et, d'autre part, en ce qu'il existe un conflit d'intérêt du secrétaire de séance ; que sur le fond, la sanction est disproportionnée ; qu'elle se fonde sur le seul rapport de l'arbitre ; qu'à titre supplétif, le requérant demande le remboursement de ses frais kilométriques ;

## **La Chambre d'Appel :**

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que Monsieur Gérald NIVELON était chargé de l'instruction du dossier, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision de la Commission de Discipline envoyée à Monsieur Norbert GAUTHIER ;

CONSIDERANT que la Ligue explique avoir mal renseigné le nom de la personne ayant lu le rapport lors de sa séance ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une erreur matérielle bénigne n'ayant eu aucune incidence sur la décision de la Commission de Discipline ; que par conséquent cette erreur ne peut être constitutive d'un vice de forme entraînant la nullité de la décision ;

CONSIDERANT que néanmoins la Chambre d'Appel invite la Commission, le cas échéant, à faire preuve de plus de rigueur lors de prochains dossiers ;

CONSIDERANT que Monsieur GAUTHIER s'interroge ensuite sur la présence de Monsieur MICO lors de l'examen de son dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que Monsieur MICO est effectivement dirigeant de l'AS Saint Priest de Bramefant, club évoluant dans la même poule de championnat que celle dirigée par Monsieur GAUTHIER ;

CONSIDERANT que l'article 608-3 des Règlements Généraux précise que « Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée (...) et qui peut ne pas appartenir à cet organisme » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel remarque que Monsieur MICO n'a pas pris part aux délibérations en qualité de membre de la Commission ;

CONSIDERANT que sa présence ne peut être analysée comme créant un conflit d'intérêt direct au regard des Règlements Généraux ; que cependant la Chambre d'Appel invite la Commission à désigner une personne insusceptible de créer un doute sur la décision lors de prochains dossiers ;

CONSIDERANT que le moyen soulevé par le requérant ne peut conduire à l'annulation de la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale d'Auvergne ;

### **Sur le fond :**

CONSIDERANT que M. GAUTHIER reconnaît avoir eu un comportement désobligeant et déplacé vis-à-vis de l'arbitre de la rencontre ; que dans son rapport d'audition de première instance, il a même attesté avoir été agressif envers l'arbitre et avoir des antécédents avec cette personne ;

CONSIDERANT qu'il estime toutefois que ses propos ont été mal interprétés ; que la preuve des propos exacts de Monsieur GAUTHIER n'a cependant pas pu être apportée ; que son exigence ne peut lui permettre de critiquer vertement l'arbitrage et le désengager de sa responsabilité disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'en prenant à partie un officiel, Monsieur GAUTHIER n'a pas fait preuve de l'exemplarité nécessaire à la fonction d'entraîneur ;

CONSIDERANT que pour rappel, l'arbitre est chargé d'une mission de service public ce qui a pour effet de constituer une circonstance aggravante en cas d'incident à son encontre et confie d'office à son rapport une force d'objectivité ;

CONSIDERANT ainsi que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ; que ses déclarations doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ;

CONSIDERANT que M. GAUTHIER évoque seulement le rapport du chargé d'instruction qui préconisait une suspension de 4 à 6 semaines avec un sursis de 3 semaines pour justifier de la sévérité de sa suspension ;

CONSIDERANT pour autant que la Chambre d'Appel rappelle que si le chargé d'instruction peut faire une proposition de sanction, celle-ci ne peut lier les membres indépendants de la commission de discipline ;

CONSIDERANT au surplus qu'il convient de relever que la sanction contestée est de 4 semaines fermes et de 8 semaines assorties du sursis, ce qui correspond, pour la peine ferme, à ce qui avait été proposé par le chargé d'instruction ; qu'en outre, la période ferme ayant été partiellement commuée en activité d'intérêt général, il apparaît, indépendamment du sursis la complétant, que la suspension ferme de M. GAUTHIER est finalement de onze (11) jours fermes ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de l'ensemble des éléments, il apparaît que la Commission de Discipline n'a pas fait d'erreur manifeste d'appréciation et que la sanction est proportionnée aux faits reprochés ;

CONSIDERANT enfin que participer à la Commission de Discipline pour une personne mise en cause n'est pas une condition impérative à la tenue de celle-ci ; qu'ainsi Monsieur GAUTHIER pouvait ne pas se déplacer à la Commission de Discipline du 25 mars 2015 à Clermont Ferrand ;

CONSIDERANT qu'en prenant la décision de répondre favorablement à sa convocation, Monsieur GAUTHIER a pris à sa charge les frais de déplacement afférents ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision de la Ligue Régionale doit être confirmée ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale d'Auvergne ;
- De suspendre Monsieur Norbert GAUTHIER (licence n°VT701398), licencié de l'association sportive JA Vichy pour une période de douze (12) semaines dont huit (8) semaines assorties du bénéfice du sursis ;
- De préciser que les modalités d'application de la sanction ferme partiellement commuée en activité d'intérêt général au bénéfice du Comité Départemental de l'Allier seront précisées par la Ligue Régionale d'Auvergne ;

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

**Messieurs COLLOMB, AMIEL, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 56 – 2014/2015 : CTC Union Elite c. Commission Fédérale Sportive**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball de la FIBA ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu l'association sportive Saint-Denis Union Sport, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur Karim DIOP, entraîneur de l'équipe NM3, dûment mandaté par sa présidente ;

Saint-Denis Union Sport ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 17 janvier 2015 était programmée la rencontre n° 973 de la Poule G du championnat national de 3ème division masculine (NM3) opposant la CTC Union Elite au Ministère des Finances – Paris ;

CONSTATANT que le jour de la rencontre, des incidents techniques ont contraint les clubs à ne pas jouer la rencontre ; qu'après avoir attendu trente minutes pour pallier aux incidents, ou trouver une nouvelle salle, les arbitres ont finalement pris la décision de clôturer la feuille de marque ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont consigné ces faits en précisant que « le chronomètre de jeu ne fonctionne pas ni le chronomètre des tirs et luminosité insuffisante et impossibilité de jouer le match dans une autre salle » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Sportive, par un courrier du 28 janvier 2015, a décidé de déclarer la perte par forfait à l'encontre du club recevant ;

CONSTATANT que le club a alors adressé un recours gracieux au Secrétaire Général du Bureau Fédéral ; que ce courrier a été retransmis à la Commission Fédérale Sportive qui a gardé le silence pendant un mois ;

CONSTATANT que par un courrier du 2 avril 2015, l'association Saint Denis Union Sport, association support de la CTC Union Elite, par l'intermédiaire de sa présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que l'incident technique est indépendant de leur volonté ; que le club a tout mis en œuvre pour que la rencontre se joue ; que la décision de ne pas jouer et de reporter la rencontre a été prise par l'ensemble des protagonistes ;

**La Chambre d'Appel,**

CONSIDERANT qu'il est établi que l'incident matériel est survenu inopinément quelques minutes avant le début de la rencontre alors qu'une précédente rencontre en levée de rideau s'était déroulée normalement avec un chronomètre en état de marche ; que les officiels de la rencontre ont rapporté les différentes actions du club recevant pour tenter de réparer l'appareil ;

CONSIDERANT que ces derniers ont également constaté l'intervention du responsable de l'organisation pour trouver une autre salle disponible ; qu'au bout de trente minutes, les arbitres ont décidé de clôturer la feuille de marque ;

CONSIDERANT qu'il découle de ces éléments que le club a essayé de trouver une solution alternative pour réparer le matériel et jouer la rencontre ; qu'il ne peut donc être retenu à son encontre une volonté d'empêcher que la rencontre se joue ; qu'au contraire, le club s'est heurté à une circonstance indépendante de sa volonté ;

CONSIDERANT que les officiels, qui ont la possibilité de déclarer le forfait d'une équipe n'ont, en l'espèce, pas usé de cette faculté ;

CONSIDERANT de plus que le club du Ministère des Finances a confirmé qu'il ne s'opposait pas à ce que la rencontre ait lieu ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime que sur le plan de l'équité sportive, la décision de faire jouer une rencontre qui n'a pas pu se dérouler en raison d'incidents techniques particuliers et indépendamment de toute action empêchant la rencontre de se jouer, préserve au mieux l'expression de la loi du terrain et de la sincérité de la compétition ;

CONSIDERANT que la rencontre prévue le 17 janvier 2015 opposant les deux équipes doit être jouée ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive ;
- De faire jouer la rencontre n° 973 de la Poule G du championnat national de 3ème division masculine (NM3) opposant la CTC Union Elite au Ministère des Finances – Paris.

**Messieurs COLLOMB, AMIEL, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 57 – 2014/2015 : USAC de Floréal c. Ligue Régionale de Martinique**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale Martiniquaise ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

## **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 27 novembre 2014, le joueur Joël FRIQUE (licence n°VT790763), précédemment licencié de l'USAC de Floréal, a fait une demande de mutation pour le club de Golden Star Basket pour la saison sportive 2014/2015 ;

CONSTATANT que par un courrier du 1er décembre 2014, le club de l'USAC de Floréal, a émis un avis défavorable à cette demande ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Martinique a néanmoins, en date du 4 décembre 2014, qualifié le joueur ; qu'une JC2 lui a initialement été attribuée avant d'être transformée en JC1 ;

CONSTATANT que l'USAC de Floréal a alors, le 7 janvier 2015, contesté la mutation exceptionnelle accordée au joueur par la voie du recours gracieux ;

CONSTATANT que le 3 mars 2015, la Ligue Régionale de Martinique a modifié plusieurs licences JC2 en licence JC1, parmi lesquelles celle de Monsieur FRIQUE ;

CONSTATANT que le club a alors refait une demande gracieuse par courrier électronique le 20 mars 2015 ; qu'il a, parallèlement, saisi la Chambre d'Appel ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Martinique a, le 8 avril 2015, confirmé sa position ; qu'elle a relevé que l'attribution d'une licence JC1 au joueur ne comportait aucune anomalie ; que cette décision ne fait aujourd'hui pas l'objet du présent recours ;

CONSTATANT par ailleurs que le club de l'USAC de Floréal a, le 4 avril 2015, rencontré Golden Star Basket-ball pour la finale de la Coupe de la Martinique ; que l'USAC de Floréal a souhaité déposer une réserve sur la qualification dudit joueur, réserve que n'aurait pas souhaité enregistrer l'arbitre ; que là encore, cette décision n'entre pas dans le champ du recours introduit le 1er avril 2015 par le club ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la régularité de l'attribution d'une licence JC1 qui serait fondée sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il ne pourrait être retenu le caractère exceptionnel de la mutation du joueur ;

## **La Chambre d'Appel**

Sur les conditions et les effets d'attribution d'une mutation exceptionnelle :

CONSIDERANT toutefois que la Chambre d'Appel relève que si la commission de qualification n'est soumise à aucun formalisme particulier pour la qualification des licenciés relevant de sa compétence, elle est strictement tenue d'appliquer les règlements fédéraux pour octroyer ou non une mutation ;

CONSIDERANT que les règlements fédéraux disposent qu' « un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison (i) d'un problème familial, (ii) d'un problème de scolarité, (iii) d'un problème d'emploi, (iv) d'un changement de la situation militaire, (v) de la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution » ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces dispositions, il n'est pas établi que Monsieur FRIQUE réponde aux conditions d'attribution d'une mutation exceptionnelle ; qu'en l'état du dossier et après le

recensement des pièces, il apparaît que Monsieur FRIQUE n'ai pas respecté les conditions relatives à la mutation exceptionnelle en ce qu'il n'apporte pas la preuve d'un changement de domicile ;

CONSIDERANT au demeurant que la Chambre d'Appel rappelle qu'un droit attribué à tort à un licencié ne peut, hors le cas de fraude avérée pour l'obtention dudit droit, être retiré que dans un délai de deux mois ; que selon les principes généraux du droit administratif et de sécurité juridique des actes, que le retrait d'un droit attribué à tort ne peut remettre en cause les effets antérieurs de l'acte ; qu'en l'espèce, les résultats enregistrés à la date, ne pourraient en toute hypothèse être remis en cause ;

**Sur la recevabilité de l'appel :**

CONSIDERANT qu'en application de l'article 915 des Règlements Généraux « l'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrable [20 jours pour les DOM-TOM] à compter de la réception de la décision de première instance ou à compter de la date à laquelle le rejet implicite de l'organe de première instance est constaté. » ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Chambre d'Appel relève qu'aucune décision de 1ère instance ne fait grief à l'association sportive USAC de Floréal ; qu'en effet, le club conteste une mesure administrative laquelle attribue à un licencié un droit que celui-ci estime irrégulièrement acquis ;

CONSIDERANT que l'article 903.1 des Règlements Généraux de la Fédération dispose que « toute mesure administrative attribuant un droit à un licencié ou à une association ou société sportive peut faire l'objet d'un recours par toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la mesure. Ce recours ne peut être formé que dans un délai de deux mois à compter du jour où l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte. »

CONSIDERANT que l'association sportive USAC de Floréal a eu connaissance de la qualification de Monsieur FRIQUE avec une licence JC2 dès le 4 décembre 2014 ; qu'en introduisant un recours le 7 janvier 2015, le club a régulièrement contesté cette première qualification ;

CONSIDERANT que le 3ème point de l'article 903 précise néanmoins que « le silence gardé durant un mois par l'organe de première instance vaut rejet implicite de la demande formulée en première instance et ouvre droit au recours en appel. » ; qu'à compter de la date du 7 février 2015, le club disposait donc de 20 jours ouvrables pour saisir la Chambre d'Appel ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, l'association sportive USAC de Floréal avait donc jusqu'au 3 mars 2015 pour introduire un tel recours ; qu'en envoyant celui-ci le 1er avril 2015, le club a dépassé les délais de contestation réglementaires ;

CONSIDERANT en outre que la Chambre d'Appel, qui n'est pas saisie des décisions intervenues postérieurement à l'envoi du recours, ne peut se prononcer sur leur régularité ;

CONSIDERANT que par voie de conséquence, le recours de l'USAC de Floréal doit être déclaré irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De déclarer irrecevable le recours introduit par l'USAC de Floréal.

**Messieurs COLLOMB, AMIEL, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.**